



## REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE ENFANCE 2016-2017

### 1. Le règlement intérieur

Le présent règlement régit les différents services du Pôle Enfance : centre de loisirs, activités périscolaires, garderie et restauration scolaire.

### 2. Le centre de loisirs

Le centre de loisirs communal est ouvert aux enfants âgés de 3 à 11 ans. Il a lieu à Verson dans les locaux de l'école élémentaire.

Il fonctionne les mercredis en période scolaire de 11 h 30 à 18 h 30, ainsi que pendant les petites et grandes vacances de 07 h 30 à 18 h 30 (fermeture pendant les vacances de Noël).

- ✓ **Le soir** : vous pouvez reprendre vos enfants à partir de 17 h.
- ✓ **Les mercredis en période scolaire** : l'accueil pour une inscription avec repas se fait de 11 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 14 h 00 sans le repas.
- ✓ **Les périodes de vacances** : vous pouvez inscrire vos enfants 3 jours minimum par semaine.
- ✓ **Pour les 3-5 ans pendant les périodes de vacances**, et notamment lors d'une première inscription, un temps d'adaptation est proposé sur la base du matin sans repas, sur 3 jours minimum par semaine.

Le centre de loisirs assure la garderie du mercredi midi de 11 h 30 à 13 h 00. Les modalités d'inscription et les tarifs sont les mêmes que ceux de la garderie périscolaire.

**Les usagers sont tenus au respect des horaires sous peine de se voir refuser l'accès au centre.**

Si l'enfant a des médicaments à prendre, vous devez impérativement prévenir le directeur du centre qui peut les lui donner, sous réserve de présentation de l'ordonnance.

### **3. Les activités périscolaires**

L'accueil périscolaire est mis en place le lundi, mardi, jeudi et vendredi dans les locaux des écoles Françoise Dolto pour les enfants de maternelle et Victor Hugo pour les enfants d'élémentaire, ou bien à proximité (en extérieur ou autres équipements municipaux).

Il s'agit d'un service gratuit non obligatoire et pris en charge par la commune.

Le temps périscolaire est généralement un temps de détente pour les enfants, qui leur permet de pratiquer des activités ludiques. Il peut également être un temps de travail ou proposer un contenu culturel. Il s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de la commune. Il se donne pour objectif de favoriser la socialisation et s'appuie notamment sur les valeurs suivantes : l'éducation à la citoyenneté et la solidarité.

A l'école maternelle, le temps d'activités périscolaires se déroule de 13 h 30 à 14 h 15. Il se déroule de 15 h 15 à 16 h 30 à l'école élémentaire.

Il est demandé aux parents de veiller à respecter l'horaire du service. En cas de retard à l'école, maternelle ou élémentaire, l'enfant est confié à la garderie périscolaire avec une facturation en conséquence.

Les enfants ne peuvent pas quitter l'activité périscolaire en cours, sauf pour raisons exceptionnelles (RDV médecin...)

### **4. La garderie**

La garderie municipale périscolaire est ouverte le matin de 7 h 30 à 8 h 30 et le soir de 16 h 30 à 18 h 30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi dans les locaux de l'école maternelle et élémentaire.

Concernant le mercredi, elle est ouverte de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 13h00.

En cas de retard des parents à l'issue du temps scolaire ou périscolaire, les enfants sont automatiquement confiés à la garderie avec une facturation en conséquence.

La facturation est établie à la demi-heure ou au forfait trimestriel selon le choix effectué en début d'année. Ce tarif comprend la fourniture d'un goûter pour les après-midis.

Concernant le forfait au trimestre, il permet d'utiliser le service de garderie autant que vous le souhaitez, sans être facturé à la demi-heure.

Les trimestres sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre
- 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- 1<sup>er</sup> avril aux vacances estivales

## 5. La restauration scolaire

Le tarif comprend la fourniture des repas, les charges du personnel de service et de surveillance, les frais administratifs, matériels et des locaux. Le tarif payé par les usagers est inférieur au coût réel du service, le complément est financé par la collectivité.

- ✓ En cas de régime alimentaire spécifique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être établi auprès du médecin scolaire.
- ✓ En aucun cas, le personnel du restaurant scolaire ni les parents ne peuvent donner de médicaments à un enfant malade durant le temps du midi, excepté en cas de PAI. Prévenez votre médecin afin que la prise de ces derniers puisse se faire au domicile avant ou après l'école.

## 6. Modalités d'inscriptions

Cas général : mon enfant déjeune régulièrement au restaurant scolaire (tous les jours ou seulement certains jours de la semaine), participe régulièrement aux activités périscolaires et/ou au centre de loisirs, je l'inscris pour l'année en cochant les jours correspondants dans le dossier d'inscription.

Cas particulier : mon enfant déjeune occasionnellement, et participe occasionnellement au centre de loisirs le mercredi, je l'inscris en réservant au plus tard le **vendredi de la semaine précédente avant 10 h** ou par courriel : [pole-enfance@ville-verson.fr](mailto:pole-enfance@ville-verson.fr) ou au 02 31 71 22 05.

Je note qu'en cas de réservation après 10 h, les repas me sont facturés au tarif exceptionnel concernant la restauration scolaire.

Pour les enfants atteints de troubles de la santé ou nécessitant un accompagnement spécifique, l'accueil est possible sous les conditions suivantes : élaboration d'un PAI et, ou présence d'un accompagnant qualifié.

**En cas de grève**, l'annulation des repas est effectuée automatiquement pour l'ensemble des classes des enseignants grévistes. Pour les enfants qui bénéficient du service minimum d'accueil et qui déjeunent ce jour-là, les parents doivent réserver par e-mail ou par téléphone **la veille du jour de grève avant 10 h, ou conformément à la date indiquée par le biais des cahiers de liaison des enfants.**

Concernant les activités périscolaires, la fréquentation choisie au moment de l'inscription est appliquée pour toute l'année scolaire. Un enfant non inscrit ne peut pas être accepté. En cas d'absence à titre exceptionnel (déplacement professionnel, maladie, RDV de médecin...), les parents doivent obligatoirement le signaler auprès de l'enseignant ou de l'animateur. En cas de modification permanente, les parents doivent en informer directement la Mairie.

S'agissant du centre de loisirs pendant les périodes de vacances, toute inscription ou annulation n'est effective que sur demande écrite (e-mail ou coupon à signer en mairie).

Il est rappelé qu'aucun enfant n'est admis aux services du Pôle Enfance si **le dossier d'inscription n'a pas été retourné complété à la Mairie de Verson**. Pour profiter de la tarification modulée, il est obligatoire de fournir les documents nécessaires (attestation CAF ou fiche d'imposition) pour le calcul du quotient familial avant le début de l'année scolaire. Si ces documents ne sont pas fournis, le tarif appliqué est le plus élevé. Par ailleurs, il ne peut y avoir de réduction rétroactive en

cas de communication tardive de ces documents.

## **7. Modalités d'annulation**

- ✓ En cas d'absence prévue d'un enfant, préalablement inscrit à la restauration scolaire ou au centre de loisirs, ses parents doivent informer le service Pôle Enfance le **vendredi de la semaine précédente avant 10 h en période scolaire**. Dans le cas contraire, le repas et/ou journée au centre de loisirs leur est facturé. Aucune annulation n'est prise en compte après ce délai.
- ✓ **En période de vacances**, toute inscription au centre de loisirs sur la semaine N non annulée le **vendredi avant 10h de la semaine N – 2** est facturée.
- ✓ Mon enfant est malade : je téléphone à la Mairie ou j'envoie un e-mail en précisant les nom et prénom de mon enfant, et je présente un certificat médical dans les 48 heures. Le premier repas et/ou journée centre de loisirs faisant suite à cet appel est facturé, les autres sont déduits de la prochaine facture. Sans appel de votre part, la totalité des repas est facturée.

## **8. Modalités de paiement et tarifs**

Vous recevrez une facture mensuelle regroupant l'ensemble des activités du service Pôle Enfance. Celle-ci est à régler dans les 10 jours à la Mairie de Verson :

- en espèces,
- par chèque libellé à l'ordre du Régisseur de recettes Pôle Enfance,
- par paiement sécurisé via internet,
- par chèques vacances (uniquement pour le centre de loisirs).

En cas de non-paiement dans les délais mentionnés, les services du Trésor public se chargent directement du recouvrement.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont disponibles sur le site Internet de la commune.

## **9. Les règles de vie**

Les enfants doivent respecter les règles de vie suivantes :

- respect du personnel d'encadrement : obéir aux adultes qui les encadrent, leur parler avec respect.
- respect de leurs camarades : pas d'agressivité, tolérance mutuelle...
- respect du matériel et des locaux

Tout manquement grave est signalé aux parents. Une exclusion peut être prononcée. En cas de dommages, les frais occasionnés sont à la charge de la famille.